



Le 25 novembre 2016

MEMOIRE EN REPONSE DU DEMANDEUR
LAFARGE GRANULATS FRANCE

au PV de synthèse remis par le Commissaire enquêteur

Enquête publique - Projet de renouvellement extension
de la carrière de Valliguières du 17/10/2016 au 17/11/2016
Commune de Valliguières

**Procès-verbal de synthèse établi conformément à l'article R123-18 du code de
l'environnement
et notifié le 21 novembre 2016 par le commissaire enquêteur.**

1/ Manque d'information sur le projet d'extension de la carrière (pourquoi la commune n'a t'elle pas organisé un référendum ?).

Réponse du porteur de projet - Lafarge:

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Valliguières porté par la société Lafarge a été initié depuis plusieurs années et a fait l'objet d'une large concertation avec la population ainsi qu'avec les acteurs locaux et régionaux. Le détail de cette concertation est donnée au chapitre « *I AVANT –PROPOS* » page 9 à 11 de l'étude d'impact.

A ce titre, nous rappelons, que le 09 juillet 2015 s'est tenue dans la salle communale de Valliguières, une journée d'échange et d'information du public sur ledit projet. Les représentants de la carrière et de la société Lafarge sont restés à la disposition du public de 10 heures à 20 heures afin de présenter le fonctionnement de la carrière et de son projet (à l'aide notamment de panneaux d'affichage explicatifs) ainsi que pour répondre à l'ensemble des questions.



Le 25 novembre 2016

Dans ce sens, une large concertation a également été largement engagée avec le Conseil municipal qui a pu, en toute connaissance de cause, se prononcer à plusieurs reprises sur le projet et valider les engagements à prendre.

Dans ces conditions, nous considérons que le projet de renouvellement et d'extension a fait l'objet d'une concertation préalable largement suffisante. Ainsi, l'avis du Conseil municipal et du Maire, dont leur rôle est de représenter les habitants de Valliguières, a été suffisamment éclairé, la mise en œuvre d'un référendum n'est pas nécessaire.

Nous pouvons par ailleurs remarquer que cette enquête publique n'a sollicité que peu de personnes, seuls deux avis sont indiqués comme défavorables et nous pouvons même nous féliciter d'un avis favorable de la part du Président de l'association Ensemble à Valliguières ; association qui représente plusieurs habitants du village.

2/ 5 personnes s'inquiètent de la destruction de l'environnement et de la garrigue, et certaines pensent qu'il y a un risque à voir la carrière dans 30 ans se transformer en dépôt d'ordures ou déchets toxiques ; une de ces personnes pense même que la commune vend ses biens pour satisfaire ses besoins de financement.

Réponse du porteur de projet - Lafarge:

Préalablement, il est rappelé que la politique nationale, reprise dans le cadre du Schéma Départemental des carrières du Gard, demande :

- à transférer les exploitations de carrières alluvionnaires vers les exploitations de roche massive, de manière à réduire les impacts en zone alluviale ;
- à privilégier les extensions de carrière existantes à l'ouverture de nouveaux sites.

Le présent projet s'inscrit pleinement dans cette politique nationale et locale.

Il est important de noter qu'une carrière de roche massive offre un ratio volume de gisement sur surface consommée bien plus intéressant que dans une carrière alluvionnaire où l'épaisseur de gisement est beaucoup plus faible. Ainsi, pour un même volume de produits finis commercialisés, les carrières de roches massives sont moins consommatrice d'espace que les carrières alluvionnaires.

Il est rappelé également que le projet de renouvellement extension est construit sur la prise en compte des différents enjeux relevés dont notamment l'aspect écologique étudié par le bureau d'étude spécialisé EcoMed « Volet naturel de l'étude d'impact » présenté dans le tome 2 Onglet 2. Cette étude évalue à partir de l'état initial, les impacts du projet et propose les mesures à respecter pour présenter le meilleur projet possible.

Le chapitre 8 de l'étude d'impact « Mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet » en page 237 de l'étude d'impact présente l'ensemble des mesures qui seront mises en œuvre pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'activité projetée sur l'environnement. Le chapitre « 8.5 Dispositions concernant les habitats naturels, la flore et la faune » en page 241 décrit les mesures de réduction d'impact et d'accompagnement de l'exploitation nécessaires pour préserver le milieu naturel, il est précisé qu'aucune mesure d'évitement et de compensation n'est utile. Enfin, le réaménagement, détaillé au chapitre « 9 Remise en état » page 266 à 278, est destiné à une vocation écologique avec intégration paysagère, plusieurs aménagements spécifiques et adaptés à la faune et flore locales seront mis en œuvre à l'avancement de l'exploitation. Dans ces conditions, les impacts du projet sur la faune, la flore et le milieu naturel sont considérés comme nuls à faibles et la prise en compte de l'impact sur l'environnement et la garrigue a été traitée. En complément, l'analyse des effets cumulés avec les autres installations existantes et les projets connus fournie au chapitre « 5 Analyse des effets cumulés avec d'autres installations » page 199 à 208 montre que « la surface boisée du massif des garrigues d'Uzès représente environ 140 km² entre la plaine d'Uzès et de Remoulins, l'autoroute A9, la vallée de la Tave et la D5 entre Saint-Quentin et Connaux. Aussi, les trois projets connus cumulés avec l'extension de la carrière représentent 0,0062% de la surface boisée du massif (...) ». L'impact du projet sur la garrigue reste donc très limité.

Enfin, le dossier précise que le réaménagement est coordonné à l'exploitation, c'est-à-dire que certaines zones de la carrière auront déjà été réaménagées avant d'en ouvrir de nouvelles en exploitation. Les plans de phasage en « Pièces techniques 8 » de la demande d'autorisation présentent les zones réaménagées par phase quinquennale d'exploitation. De cette manière, l'emprise en chantier est réduite et l'impact sur l'environnement également.



Le 25 novembre 2016

En outre, il est rappelé que les carrières sont soumises, dès obtention de l'arrêté préfectoral autorisant la carrière, à la constitution de garanties financières assurant la mise en sécurité du site et la réalisation de son réaménagement tel que prévu initialement et quelle que soit la situation financière de l'exploitant. C'est une garantie forte qui assure une remise en état du site et évite la création de zone abandonnée ou dangereuse.

Au terme des 30 ans d'exploitation, le site aura été totalement réaménagé et sécurisé puis remis à la disposition du propriétaire des terrains, ici la commune de Valliguières. Un portail ou barrière sera maintenu à l'entrée du site, il n'y a donc pas de risque de transformation en dépôt d'ordure ou de déchets toxiques. La commune de Valliguières n'a pas vendu ses biens, elle permet la mise en valeur du gisement de matière première contenu dans son sous-sol tout en restant propriétaire, par le biais d'un contrat de forage. En sa qualité de propriétaire, elle demeure décisionnaire de l'avenir du site après exploitation de la carrière.

3/ Pourquoi ne pas avoir divisé la superficie de l'extension par 3 ou 4 et la durée d'exploitation revue tous les 10 ans ?

Réponse du porteur de projet - Lafarge:

Les études nécessaires à la réalisation d'un dossier de demande de renouvellement extension de carrière ainsi que la concertation à engager sont telles que plusieurs années sont indispensables pour obtenir une nouvelle autorisation préfectorale. En outre, les granulats vendus sont des produits à faible valeur ajoutée qui nécessitent pour amortir les investissements importants que représentent les installations de traitement des matériaux, les infrastructures et les coûts d'exploitation, une durée d'exploitation la plus grande possible. C'est pourquoi, l'autorisation sollicitée doit être largement supérieure à 10 ans et a été construite sur une durée de 30 ans.

Le projet a été construit de manière à continuer à répondre aux besoins du marché local dans les mêmes conditions que le permet l'autorisation préfectorale actuelle, à savoir 250 000 tonnes de matériaux commercialisables par an. Dans cette situation, la surface retenue pour le projet répond à l'ensemble des enjeux environnementaux tout en proposant le même niveau de production pendant une durée de 30 ans.



Le 25 novembre 2016

Il est important de rappeler que les granulats fabriqués par les carrières sont des produits d'intérêt général pour le développement des voies de communication et des bâtiments. A ce titre, le développement touristique, considéré comme atout de la région, nécessite la création de structures d'accueil et l'entretien des bâtiments et des routes qui ne peut se faire qu'avec la fourniture en matériaux de construction dont le granulat est la matière première. Le projet de PNR de l'Uzège, actuellement en cours d'étude d'opportunité et de faisabilité, a conscience de la nécessité des activités économiques et reste favorable à la continuité des carrières dans le cadre d'une bonne intégration environnementale. C'est ce que le présent projet de renouvellement et d'extension propose de faire et démontre dans son dossier de demande d'autorisation, la pérennité du site à long terme est pour cela nécessaire.

4/ Inquiétudes sur les risques encourus par la population (4 personnes):

- d'ordre sanitaire (inhalation de poussières, aggravation de la pollution atmosphérique, bruits, accélération du nombre de tirs de mine avec des vibrations de plus en plus importantes créant des fissures, notamment sur les maisons du quartier des Espèrières et sur la maison située à droite de la RD6086, en sortant de Valliguières, face à l'accès à la carrière).
- d'ordre sécuritaire (augmentation des rotations de camions pas toujours bâchés, risque que la zone devienne accidentogène, sécurité des populations riveraines du site insuffisamment assurées).

Réponse du porteur de projet - Lafarge:

Dispositions d'ordre sanitaire et de commodité du voisinage :

Dans le cadre des suivis environnementaux réalisés régulièrement, plusieurs paramètres, permettant d'évaluer le respect des seuils réglementaires ou le respect de la commodité du voisinage, sont suivis, à savoir :

- l'empoussièrement dans le milieu naturel autour de la carrière à l'aide d'un réseau de plaquettes réparties autour du site et relevées mensuellement,
- les vibrations générées par les tirs de mine,
- les niveaux sonores,

Ces résultats sont présentés lors de la Commission Locale de Concertation et de Suivi (C.L.C.S.) créée en 2014 et font l'objet d'une discussion avec l'ensemble des membres pour



Le 25 novembre 2016

mieux comprendre les gênes occasionnées et apporter des réponses satisfaisantes dans la mesure du possible. Des échanges sont également menés avec nos voisins les plus proches et tous ceux qui en éprouvent le besoin. Nous notons que plusieurs personnes se plaignent de fissures dans leur habitation, en réponse nous maintenons la possibilité de réaliser des contrôles ponctuels des vibrations générées lors de tirs. Les résultats seront remis au propriétaire et échangés en réunion de la CLCS, des adaptations seront effectuées si besoin. A ce titre, un contrôle des vibrations lors de tirs de mine a pu être réalisé au niveau de l'habitation la plus proche au Nord en janvier 2015, le seuil de détection de l'appareil fixé à 0,5 mm/s n'a pas été atteint.

Le chapitre « 3.6.1.3. Poussières sédimentables » en page 97 à 101 met en évidence un niveau de poussière relativement faible autour du site. Les suivis réalisés jusqu'à aujourd'hui montrent des niveaux continus et faibles. Ceci s'explique par les moyens mis en place sur le site pour limiter les poussières qui continueront à être appliqués et à s'adapter si besoin, ainsi que la direction du vent dominant, du Nord vers le Sud, qui évitent la propagation de poussières vers le village de Valliguières et les habitations proches. Le chapitre « 4.4 Etude des effets sur la santé publique – évaluation des risques sanitaires » en page 174 à 192 évalue concrètement l'impact des poussières générées par la carrière sur la santé humaine des populations environnantes. Il est conclu que : « Il n'y a pas de riverain situé dans le sens du vent dominant par rapport à la carrière. Les riverains les plus proches sont éloignés de 400 m et plus et sont séparés de la carrière par des reliefs boisés. De plus, la carrière est exploitée en dent creuse et l'activité est confinée dans l'excavation (en particulier l'installation de traitement située en fond de fouille ou au niveau 148), ce qui limite l'envol des poussières vers l'extérieur (fronts jouant le rôle de barrières). Pour ces différentes raisons, l'exposition des riverains aux poussières est nulle. »

Le chapitre « 8.13 Dispositions concernant la commodité du voisinage » confirme l'ensemble des mesures qui s'appliqueront sur le site pour conserver un niveau d'empoussièrement faible.

Dans le cadre de la dernière CLCS et à la demande d'une habitante de Valliguières, un nouveau point de contrôle de la poussière vient d'être installé à proximité de sa maison, dans le centre du village, quartier des Esperières. Les résultats à venir seront échangés lors



Le 25 novembre 2016

de la prochaine réunion prévue début 2017. Concernant la maison située à droite de la RD6086 en sortant de Valliguières, les propriétaires ont déjà été conviés en réunion du CLCS mais ne sont jamais venus, ce qui est regrettable. Nous nous engageons à renouveler notre invitation afin d'échanger sur les gênes occasionnées, cependant il faut préciser que la situation géographique de cette maison, en bordure immédiate de la route départementale, entraîne davantage de nuisances générées par le trafic routier que par la carrière. En effet, le suivi sonore réalisé montre en limite de cette propriété, considérée comme une zone à émergence réglementée (habitations les plus proches), une émergence sonore conforme tant dans la situation actuelle que dans les prévisions du projet (pages 104 à 110 et 155 à 164 de l'étude d'impact). Concernant les tirs de mine, les prévisions des niveaux de vibrations (présentées en pages 154 et 155 de l'étude d'impact) montrent que les vibrations « sont de 0,9 à 1,8 mm/s au niveau des riverains les plus proches. Ainsi les tirs de mine n'auront pas d'impact sur les constructions les plus proches ». Le seuil réglementaire garantissant qu'il n'y a pas de risque d'altération d'habitation est de 10 mm/s, les niveaux mesurés et prévus sont bien plus bas

Enfin, il est rappelé que le projet sollicité conservera un rythme moyen d'exploitation de 250 000 tonnes par an identique à la situation actuelle. La fréquence des tirs de mine, la rotation des camions et le fonctionnement de la carrière seront donc les mêmes qu'aujourd'hui, il n'y a pas d'incidence supplémentaire prévue. L'approfondissement de la carrière et sa forme en "dent creuse" auront par ailleurs tendance à confiner davantage les émissions de poussières et sonores. La production maximale sollicitée de 500 000 tonnes par an a pour objectif de répondre uniquement à des chantiers exceptionnels et sera mis en œuvre après justification et information du Maire de la commune, les impacts seront également maîtrisés.

Pour terminer sur ce point, l'exploitant transmet annuellement le bilan de son activité à son administrative de tutelle, la DREAL. Celle-ci réalise des visites de contrôle de la carrière. Un cabinet de géomètre expert intervient annuellement sur le site pour mesurer la quantité de matériaux extraits. Au besoin, l'administration peut à sa convenance vérifier le registre des produits finis commercialisés tenu à la bascule.

Dispositions concernant la sécurité :



Le 25 novembre 2016

Le dossier de demande d'autorisation indique au chapitre « 4.3.1 Impact sur la circulation » en page 165 à 170 que « l'intersection entre la voie d'accès goudronnée et la D6086 est correctement aménagée et permet une entrée/sortie des camions sécurisée : tourne à gauche, STOP, signalisation, visibilité dégagée. ». Ce constat a par ailleurs été confirmé par le Conseil départemental lors d'une visite de la carrière au cours de l'année 2016. Quel que soit le rythme de production mis en œuvre, l'accès à la route départementale restera bien sécurisé. D'autant plus que le chemin entre le carrefour et le portail de la carrière est bitumé, ce qui réduit considérablement les émissions de poussières et le risque d'entraînement de matériaux sur la chaussée. Quel que soit le volume de matériaux commercialisés, les conditions de sécurité seront maintenues et la sécurité des populations riveraines assurée.

En outre, il est précisé qu'un plan de prescription général de la sécurité des transports est signé entre la société Lafarge Granulats France et ses prestataires de services de transport routier. Ce plan fixe les engagements et les conditions de respect de la sécurité des biens et des personnes ainsi que de la protection de l'environnement, à ce titre les camions contenant des éléments fins sont obligatoirement bâchés. Des contrôles sont réalisés régulièrement par l'exploitant. Nous certifions donc que seuls les camions affrétés par Lafarge transportant des charges non volatiles peuvent circuler non bâchés, il y a ainsi peu de risque d'émissions de poussières de la part des camions sortant du site.

Concernant les camions non affrétés, Lafarge émet des sensibilisations régulières auprès des chauffeurs. Ces derniers se doivent de respecter le code de la route dont la Police ne peut être assurée par l'exploitant de la carrière. Pour autant, tous les efforts sont assurés pour qu'il y ait une meilleure prise de conscience des chauffeurs et entreprises de transport.

5/ M. Courbier, président de la société de chasse de Valliguières demande la mise en place d'un chemin de contournement de la carrière et un accès permanent entre le DFCI et la tête du Comtat vers la RD 6086. Au titre des mesures compensatoires évoquées dans l'étude d'impact, il souhaite l'élargissement du chemin des têtes du Comtat pour faciliter le tir des sangliers à proximité de la RD 6086. Il propose une réunion de concertation avec les responsables du projet au sein de la société LGF.

Réponse du porteur de projet - Lafarge:



Le 25 novembre 2016

Le Président de la société de chasse a été rencontré à plusieurs occasions notamment lors de la réunion du CLCS, la question de mesures adaptées à l'activité cynégétique a bien été prévue et ces mesures validées ensemble. Il est rappelé que des efforts importants ont été faits par la société Lafarge pour prendre en compte les enjeux de la société de chasse, à ce titre et dans le cadre de la concertation préalable, une première variante du projet a été abandonnée afin de conserver des zones dites importantes pour le gibier. Cf. chapitre « 4.1.10 Impact sur les activités touristiques et de loisirs » page 148. Cette modification entraîne des coûts de fonctionnement plus importants liés aux déplacements et stockages des volumes de matériaux stériles issus de l'exploitation de la carrière (graves argilo-limoneuses).

Nous sommes toutefois disposés à nous réunir à nouveau avec le Président de la société de chasse pour évaluer les mesures que nous pouvons réajuster ou mettre en œuvre. Le Maire de Valliguières devra également être présent et donner son avis puisque l'élargissement du chemin de la tête du Comtat demandé est situé en dehors du projet de carrière, sur une propriété communale.

6/ L'Autorité environnementale a également fait 2 remarques :

a/ Souhait que le maître d'ouvrage s'engage fermement sur la mise en œuvre des mesures prises concernant les habitats naturels et l'avifaune (adaptation du calendrier, limitation des éclairages, maintien des corridors de transit pour les chiroptères) décrits pages 241 à 243 de l'étude d'impact.

Réponse du porteur de projet - Lafarge:

Les tournures de phrases « dans la mesure du possible », « le bureau d'étude préconise », « lors que cela sera possible » sont à l'initiative du bureau d'étude qui a réalisé le dossier. Afin de lever toute ambiguïté, la société Lafarge s'engage formellement, comme il était d'ors et déjà prévu initialement, à réaliser la totalité des mesures en faveur de la protection du milieu naturel décrites au chapitre « 8.5 Dispositions concernant les habitats naturels, la flore et la faune » de la page 241 à 243 de l'étude d'impact.

b/ Porter une vigilance particulière aux graines utilisées pour l'ensemencement, vis-à-vis du risque d'introduction de plantes invasives et favoriser les espèces déjà présentes localement.



Le 25 novembre 2016

Réponse du porteur de projet - Lafarge:

Le chapitre « 9.5 Végétalisation » en page 267, qui détaille la remise en état du site, prévoit que « les espèces choisies seront celles déjà présentes localement. La liste sera établie par un bureau d'étude spécialisé en écologie selon les espèces disponibles dans le commerce et sur la base des inventaires écologiques réalisés par ECOMED. ». Le bureau d'étude expert en écologie sera consulté régulièrement dans le cadre des mesures écologiques prévu et du suivi écologique à réaliser, il sera également le garant du type de semences et de plants à utiliser.

Pour information, la société Lafarge est déjà sensible à ce sujet, elle préconise à ses fournisseurs l'emploi de semences locales dont la production ou la collecte est issue de plants situés dans la région méditerranéenne. A titre d'exemple, il est fourni ci-joint, en annexe, la liste des semences et leur origine utilisées pour la réalisation de travaux de végétalisation dans la carrière de La Calmette (30) en 2014.